

Préambule

Le présent document définit spécifiquement les conditions d'utilisation des transports de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole par les usagers scolaires.

Les dispositions du présent règlement d'utilisation sont applicables aux usagers scolaires des réseaux TAC, et CMS Bus.

Les dispositions du règlement d'utilisation des TAC sont également applicables aux usagers scolaires du réseau TAC.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. La personne qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Article 1 : compétence de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Ardenne Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre.

Le transport organisé par Ardenne Métropole concerne uniquement les élèves qui remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) être domicilié dans une des communes composant Ardenne Métropole
- 2) être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé sur le territoire d'Ardenne Métropole

Les coordonnées du service Transports Scolaires d'Ardenne Métropole et du transporteur sont indiqués à l'article 5 ci-après.

Le transport scolaire relève de la compétence de la Région (avant le 1^{er} septembre 2017, du Département des Ardennes) dans les cas suivants :

- pour les élèves dont le domicile est situé **sur** le territoire d'Ardenne Métropole mais dont l'établissement scolaire est situé **hors** d'Ardenne Métropole ;

Par exemple : j'habite à Pouru-aux-Bois et je suis scolarisé au collège Marie-Hélène Cardot à Douzy.

- pour les élèves dont le domicile est situé **hors** d'Ardenne Métropole mais dont l'établissement scolaire est situé **sur** le territoire d'Ardenne Métropole.

Par exemple : j'habite à Joigny-sur-Meuse et je suis scolarisé au collège Jean Rogissart à Nouzonville.

Pour le transport relevant de la compétence de la Région Grand Est, les usagers peuvent se renseigner au Service Transport au n° de tél. : 03.26.70.77.99.

Le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés est hors compétence d'Ardenne Métropole.

Ce transport relève toujours de la compétence du Département (Article R213-13 du Code de l'Éducation).

Tout élève, dont la situation de handicap empêche l'utilisation des transports en commun, peut bénéficier de ce dispositif.

Il doit : ● être scolarisé, en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale), (par exemple : scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire U.L.I.S)

- Présenter une situation de handicap dont la gravité est médicalement reconnue.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui donne son accord pour bénéficier du dispositif.

Pour les élèves concernés par ce transport, vous pouvez contacter la M.D.P.H. ou le Département pour obtenir tout renseignement utile.

Article 2 : Organisation des transports scolaires

Article 2.1 : Organisation des transports scolaires par liaison routière

Article 2.1.1 : Définition des services

Ardenne Métropole définit les services de transports scolaires mis en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- du doublage d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers en adéquation avec les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires des secteurs desservis et le nombre d'élèves,
- d'un service spécifique réservé aux scolaires.

Ardenne Métropole a, seule, la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transports scolaires et pour toute autre forme de conventionnement.

Cas particuliers pour les services transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle nécessite pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêts. Par conséquent, la ou les communes, les établissements d'enseignement ou les associations de parents d'élèves sont tenus de mettre à la disposition de l'exploitant de transports, une personne habilitée, et de la rémunérer, faute de quoi, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu.

Article 2.1.2 : Création de services

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par Ardenne Métropole lorsqu'un nombre minimum d'élèves est concerné (15).

Article 2.1.3 : Fermeture de services

Ardenne Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant et/ou en diminution (moins de 15),
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité,
- fermetures de classes ou d'établissements scolaires.

Article 2.2 : Organisation des transports scolaires par liaison ferroviaire

Certains élèves du 2nd degré peuvent emprunter le train pour réaliser leur trajet domicile _ établissement scolaire.

Ardenne Métropole a passé une convention avec la SNCF afin de prendre en charge une partie du coût des abonnements ferroviaires.

L'élève demi-pensionnaire ou externe peut demander la délivrance d'un ASR (Abonnement Scolaire Réglementé). Il aura à sa charge **un coût de 100 € pour l'année scolaire**. Le prix est à acquitter auprès de la SNCF lors de la délivrance du titre.

L'élève interne peut demander la délivrance d'un AIS (Abonnement Interne Scolaire). Il aura à sa charge un coût de **20 € pour l'année scolaire**. Le prix est à acquitter auprès de la SNCF lors de la délivrance du titre.

Les formulaires ASR ou AIS sont disponibles dans les gares SNCF ou auprès du service Transports Scolaires d'Ardenne Métropole.

Une fois dûment complété et tamponné par l'établissement scolaire, le formulaire est à retourner à Ardenne Métropole, à l'adresse suivante :

Ardenne Métropole
Service Transports Scolaires
49 Avenue Léon Bourgeois
BP 30 559
08003 Charleville-Mézières Cedex

Les abonnements scolaires seront à retirer auprès de la SNCF (gare de retrait indiquée sur le formulaire) trois semaines après avoir remis la demande à Ardenne Métropole. La délivrance se fera sous la condition de s'acquitter du paiement de 100 € pour un ASR ou de 20 € pour un AIS.

Article 3 : Les titres de transport pour les services par liaison routière

Article 3.1 : Définition des titres de transport et de leur prix

Tous les titres de transport sont utilisables à bord des véhicules de transport en commun des réseaux d'Ardenne Métropole.

Les titres et leurs conditions tarifaires sont définis annuellement par Ardenne Métropole.

Article 3.2 : Les titres spécifiques pour les scolaires

Il existe deux titres de transport réservés aux scolaires.

Article 3.2.1 : Le Pass pour les scolaires du 1^{er} degré

Le « Pass 1^{er} degré » s'adresse aux élèves scolarisés **en maternelle et école élémentaire**.

Il octroie un aller/retour par jour scolaire (non valable en période de vacances scolaires) sur le trajet correspondant au domicile – établissement scolaire, à condition de respecter les secteurs de scolarisation.

Le prix de la carte « Pass 1^{er} degré » est de **20 € TTC** par élève pour l'année scolaire.

Ce prix est forfaitaire pour l'année scolaire et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée.

Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire, il est possible d'annuler leur inscription et de procéder au remboursement des frais correspondants, à la condition d'en faire la demande par courrier, adressée et reçue avant la rentrée scolaire, au transporteur auprès de qui a été acquitté le paiement.

Dans le cas où la carte « Pass 1^{er} degré » aurait déjà été remise à l'élève, il est impératif qu'elle soit rendue au transporteur en pièce-jointe au courrier.

Aucune demande d'annulation ne sera prise en compte par téléphone ou courrier électronique.

L'élève qui aura bénéficié d'une annulation de sa demande de carte « Pass 1^{er} degré » et donc d'un remboursement de ce titre, ne pourra plus demander une inscription au transport scolaire au cours de l'année scolaire concernée.

Article 3.2.2 : Le Pass pour les scolaires du 2nd degré

Le « Pass 2nd degré » s'adresse aux élèves scolarisés **au collège et au lycée**.

Ce titre est valable pour le trajet correspondant au domicile – établissement scolaire du lundi au vendredi (non valable en période de vacances scolaires). Il n'est pas valable pour les trajets réalisés en cours d'année scolaire entre le domicile de l'élève et ses lieux de stages éventuels.

Les conditions d'obtention de cette carte sont les suivantes :

- être domicilié dans une des communes d'Ardenne Métropole,
- être scolarisé de la sixième au baccalauréat dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, situé sur le périmètre d'Ardenne Métropole,
- être scolarisé dans un établissement correspondant à son lieu de résidence (sectorisation de la carte scolaire),
- s'acquitter du prix de la carte.

Ne sont donc pas ayant-droit à ce titre, les élèves qui :

- sont domiciliés ou scolarisés hors du périmètre d'Ardenne Métropole,
- fréquentent un établissement privé hors contrat d'association avec l'Etat,
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève : externe, demi-pensionnaire ou interne.

Le prix du « Pass 2nd degré » est fixé à **80 € TTC** par élève pour l'année scolaire. Il s'agit d'un tarif forfaitaire, non proratisable et non remboursable.

A partir du 3^{ème} enfant d'une même famille, scolarisé dans le secondaire sur le territoire communautaire, il est octroyé 50 % de réduction sur le prix, celui-ci n'étant plus qu'à **40 € TTC**.

La réduction ne s'applique pas au prix du titre octroyé aux deux premiers enfants.

Exemples :

- ✓ une famille a 2 enfants scolarisés au lycée et 2 enfants scolarisés au collège : le prix du titre « Pass 2nd degré » sera de 80 € pour chaque lycéen et 40 € pour chaque collégien.
- ✓ une famille a 2 enfants scolarisés en école primaire et 1 enfant scolarisé au collège : le prix du titre « Pass 1^{er} degré » par écolier sera de 20 € et le prix du titre « Pass 2nd degré » pour le collégien sera de 80 €.

Lorsque le « Pass 2nd degré » a été accordé, il ne peut donner lieu à aucun remboursement, une fois l'année scolaire commencée, quelque qu'en soit le motif (non utilisation des transports en commun par l'enfant, déménagement de la famille...).

Pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire, il est possible d'annuler leur inscription et de procéder au remboursement des frais correspondants, à la condition d'en faire la demande par courrier, adressée et reçue avant la rentrée scolaire, au transporteur auprès de qui a été acquitté le paiement.

Dans le cas où la carte « Pass 2nd degré » aurait déjà été remise à l'élève, il est impératif qu'elle soit rendue au transporteur en pièce-jointe au courrier.

Aucune demande d'annulation ne sera prise en compte par téléphone ou courrier électronique.

L'élève qui aura bénéficié d'une annulation de sa demande de carte « Pass 2nd degré » et donc d'un remboursement de ce titre, ne pourra plus demander une inscription au transport scolaire au cours de l'année scolaire concernée.

Tarif spécial pour les élèves ayant un abonnement scolaire SNCF (ASR : Abonnement Scolaire Réglementé / AIS : Abonnement Interne Scolaire)

Si l'élève a besoin d'une correspondance en bus ou en car, en complément de son abonnement ferroviaire scolaire (voir l'article 2.2 ci-dessus), pour réaliser son trajet domicile <-> établissement scolaire, l'élève a droit à un « Pass 2nd degré » au prix de **50 € TTC**, au lieu de 80 €.

Ce tarif spécial ne sera appliqué que **sur présentation de l'ASR ou l'AIS (document original)** qui a été délivré par la SNCF. La présentation est à faire aux agences commerciales TAC de Charleville- Mézières et Sedan selon le cas (voir article 3.2 ci-après).

Dans ce cas, la demande du Pass 2nd degré, ne pourra s'effectuer que sur format papier et non via le portail d'inscription en ligne sur www.bustac.fr

Les exceptions au respect de la carte scolaire :

Pour les élèves de collège dans les cas suivants, la condition pour avoir droit au « Pass 2nd degré », de respecter la carte scolaire ne s'applique pas :

- classes optionnelles à horaires aménagés :
 - classe européenne allemand : collèges Bayard et Scamaroni de Charleville-Mézières
 - classe européenne anglais : collège Rimbaud de Charleville-Mézières, collège Jean Rogissart de Nouzonville
 - musique : collège Jean Macé de Charleville-Mézières
 - football : collège Turenne de Sedan, collège Salengro de Charleville-Mézières
 - handball : collèges le Lac et Nassau de Sedan
 - natation : collège Rimbaud de Charleville-Mézières
 - basket : collège Jean Macé de Charleville-Mézières
 - futsal : collège Turenne de Sedan
- classes d'enseignement spécialisé à effectif réduit :
 - section d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A)
 - classes relais,
 - unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.)
 - 3^{ème} à module de découverte professionnelle.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements qui interviendront au niveau des établissements scolaires.

- Affectation de l'élève dans un établissement scolaire ne correspondant pas à son secteur par l'Inspection Académique de l'Education Nationale, au motif que l'établissement de secteur ne dispose plus de places.

- internat : les collégiens internes dans un établissement autre que celui dont ils dépendent, au motif que ce dernier ne propose pas d'internat.
- fratrie : les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent, pour suivre une formation particulière (classes à horaires aménagés ou sections spécialisées).
- langue vivante : les collégiens suivant une langue vivante obligatoire dans un établissement autre que celui dont ils dépendent.
- déménagement en cours d'année scolaire : l'élève qui bénéficiait de la carte de transport, continue à en bénéficier pour la fin de l'année scolaire, sous réserve de rester sur le territoire d'Ardenne Métropole et de mettre à jour ses coordonnées auprès de l'Agence TAC.
- élève en garde alternée : l'élève en garde alternée peut bénéficier d'une carte de transport comportant deux parcours, à condition que le domicile d'un des deux parents soit dans le secteur de l'établissement scolaire. Le 2^{ème} parcours sera accordé uniquement sur les circuits existants.

➤ correspondants étrangers : s'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), Ardenne Métropole accorde la gratuité du transport pour les correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles. La condition à respecter est que l'élève français recevant le correspondant, emprunte lui-même habituellement les transports pour se rendre à son établissement scolaire (être en possession d'un Pass 2nd degré en cours de validité).

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne ferroviaire ne sont pas supportés par Ardenne Métropole.

Pour tout échange entre établissement, il convient de faire parvenir au Service Transports Scolaires, 30 jours avant la date fixée, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport indiquant les dates du séjour, ainsi que la liste des élèves ardennais accueillant des correspondants avec leur domicile respectif. Ces éléments sont à envoyer par email à l'adresse suivante : transports.scolaires@ardennemetropole.fr.

Une demande est alors faite auprès du ou des transporteurs concernés et une réponse écrite est rendue à l'établissement scolaire. Les échanges écrits seront effectués par courriel.

Il pourra être demandé par le service Transports Scolaires toutes pièces justificatives, relative à l'exception au respect de la carte scolaire, invoquée par l'élève pour sa demande de « Pass 2nd degré ».

Article 3.3 : Les modalités de demande et paiement du titre « Pass 1^{er} degré »

La demande des titres « Pass 1^{er} degré » est à faire aux agences TAC en fonction du lieu de domicile de l'élève, conformément au tableau ci-après. Le formulaire de demande est à retirer en agence TAC ou téléchargeable et imprimable sur le site internet www.bustac.fr

Pour le titre « Pass 1^{er} degré », le paiement sera à faire **obligatoirement en une seule fois :**

- soit par chèque à l'ordre de la CTCM,
- soit par carte bancaire,
- soit en espèces sur place à l'agence commerciale TAC concernée (Charleville-Mézières ou Sedan).
-

Article 3.4 : Les modalités de demande et paiement du titre « Pass 2nd degré »

Les inscriptions se font en ligne via le portail accessible sur le site internet www.bustac.fr

La procédure à suivre est décrite ensuite selon l'établissement scolaire choisi, soit une inscription totale en ligne, soit une inscription sur support papier.

Dans le cas où l'élève bénéficie du Pass 2nd degré en complément de son abonnement ferroviaire SNCF ASR ou AIS, la demande du Pass 2nd degré, ne pourra s'effectuer que sur format papier et non via le portail d'inscription en ligne (voir article 3.2.2 ci-dessus).

Si l'élève a besoin d'une correspondance en bus ou en car, en complément de son abonnement ferroviaire scolaire (voir l'article 2.2 ci-dessus), pour réaliser son trajet domicile _ établissement scolaire, l'élève a droit à un « Pass 2nd degré » au prix de **50 € TTC**, au lieu de 80 €.

Ce tarif spécial ne sera appliqué que **sur présentation de l'ASR ou l'AIS (document original)** qui a été délivré par la SNCF. La présentation est à faire aux agences commerciales TAC de Charleville- Mézières et Sedan selon le cas (voir article 3.2 ci-après).

Pour le titre « Pass 2nd degré », le paiement en une seule fois peut être effectué :

- soit par chèque à l'ordre de la CTCM,
- soit par carte bancaire,
- soit en espèces sur place à l'agence commerciale TAC concernée (Charleville-Mézières ou Sedan).
-

Pour le titre « Pass 2nd degré », le paiement en plusieurs fois est accepté selon les modalités suivantes :

- par la remise de 4 chèques à l'ordre de la CTCM, en même temps que le formulaire de demande :

Prix du Pass 2 nd Degré	4 chèques à établir d'un montant de :	Périodicité des encaissements
à 80 €	20 €	1- au dépôt de la demande
à 40 €	10 €	2- en octobre
à 50 €	12,50 €	3- en novembre
		4- en décembre

Tout élève qui n'opère pas dans les délais impartis, les versements auxquels il est tenu, s'expose à une suspension des droits acquis pour son transport scolaire jusqu'au jour où il est procédé à l'apurement de sa dette.

Important

Les titres « Pass 1^{er} degré » et « Pass 2nd degré » se chargent sur une carte sans contact appelée PASS TAC. Cette carte est réutilisable pendant une durée d'environ 5 ans. Elle est donc conservée d'une année sur l'autre. Elle sera reparamétrée tous les ans en fonction de la demande.

Une carte peut contenir plusieurs titres de transports : par exemple un « Pass 1^{er} degré » ou « Pass 2nd degré » et un pass 10.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau de transports pour la somme de 8 €. Aucune attestation provisoire émise par l'établissement scolaire ne sera valable.

Comment obtenir le « Pass 1^{er} degré » ou le « Pass 2nd degré » ?

Pour toute souscription en ligne (« Pass 2nd degré » uniquement) via le portail accessible sur le site internet www.bustac.fr, lorsque votre demande aura été validée et traitée par l'établissement scolaire et par le service TAC, un e-mail sera envoyé selon les cas de figure suivants :

- Si vous êtes d'ores et déjà en possession d'une carte PASS TAC : l'e-mail indiquera que le rechargement du Pass 2nd degré valable pour l'année scolaire 2020-2021 se fera automatiquement, à condition d'avoir indiqué votre numéro de carte et d'effectuer le paiement en ligne sur le site internet bustac.fr (hors communes conventionnées pour lesquelles le règlement se fera dans une agence TAC – cf. liste ci-après. Ces communes sont Bosséval et Briancourt, Montcy-Notre-Dame, Villers-Semeuse et Vrine-Meuse) ;

- S'il s'agit d'une 1^{ère} demande de carte PASS TAC :

- En cas de paiement en ligne uniquement, l'e-mail indiquera la date de mise à disposition de la carte PASS TAC en agence TAC de Charleville-Mézières ou de Sedan selon votre lieu de résidence (cf. liste ci-dessous) ;
- En cas de paiement en ligne et du choix de l'option de livraison à domicile (avec frais postaux), l'e-mail indiquera que vous recevrez la carte directement à domicile sous un délai de 15 jours ;
- En cas de paiement en agence, l'e-mail indiquera que votre dossier est validé. Il faudra alors vous rendre en agence TAC (cf. liste ci-après pour connaître votre agence TAC).

Pour toute souscription par formulaire papier (« Pass 1^{er} degré » ou « Pass 2nd degré »), rendez-vous en agence TAC (cf. liste des communes ci-après pour connaître votre agence TAC), **à partir du mardi 18 juin 2020** avec votre dossier complet et votre carte Pass TAC si vous en avez d'ores et déjà une, pour avoir le rechargement du pass 2nd degré pour 2020-2021 ou pour obtenir votre carte.

Commune du domicile de l'élève	S'adresser au transporteur	Aux coordonnées
Aiglemont Arreux Belval Chalandry Elaire Charleville-Mézières Cliron Damouzy Fagnon Gernelle Gespunsart Haudrecy Houldizy La Francheville La Grandville Les Ayvelles Lumes Montcy-Notre-Dame Neufmanil Nouzonville Prix-Les-Mézières Saint Laurent Sécheval Tournes Ville sur Lumes Villers-Semeuse Warcq	<p style="text-align: center;">C.T.C.M. Agence commerciale TAC 11 rue Noël <u>08000 Charleville-Mézières</u> 03 24 33 32 32</p>	<p>Formulaire d'inscription en ligne sur www.bustac.fr (le cas échéant, à imprimer et à retourner à l'adresse ci-contre)</p>
Balan Balaives et Butz Bazeilles Bosséval et Briancourt Boutancourt Cheveuges Daigny Dom le Mesnil Donchery Elan Etrépigny Fleigneux Flize Floing Francheval Givonne Glaire Hannogne Saint Martin Illy Issancourt et Rumel La Chapelle La Moncelle Nouvion sur Meuse Noyers pont Maugis Pouru aux Bois Pouru Saint Rémy Rubécourt et Lamécourt Saint Aignan Saint Menges Sapogne et Feuchères Sedan Thelonne Villers Cernay Villers sur Bar Vivier au Court Vrigne Meuse Vrigne aux Bois Wadelincourt	<p style="text-align: center;">C.T.C.M. Agence commerciale TAC 55 Place de la Halle <u>08200 Sedan</u> 03 52 72 97 01</p>	<p>Formulaire d'inscription en ligne sur www.bustac.fr (le cas échéant, à imprimer et à retourner à l'adresse ci-contre)</p> <p><i>Précision : l'agence de Sedan est chargée de délivrer les pass scolaires également utilisables sur le réseau CMS BUS assuré par les autocars Francotte et Meunier</i></p>

Toutes les informations liées aux modalités pratiques de délivrance de la carte seront indiquées sur le site
www.bustac.fr

Article 3.5 : Utilisation des titres de transport

Tous les élèves bénéficiaires d'un Pass de transport scolaire se voient délivrer un titre de transport personnel et nominatif, qui doit impérativement être validé lors de chaque montée à bord des véhicules.

Les élèves n'ayant pas le « Pass 1^{er} degré » ou le « Pass 2nd degré », doivent être en possession d'un autre titre de transport de la gamme, qui doit être validé lors de la montée à bord du véhicule. A défaut, il peut acheter un billet unitaire auprès du conducteur.

Aucun élève ne sera admis à prendre place à bord des véhicules de transports en commun s'il ne présente pas un titre de transport en cours de validité ou s'il ne s'acquitte pas du prix du billet unitaire auprès du conducteur.

Le titre de transport assure l'élève pendant son trajet. Sans titre de transport, l'élève s'expose à ne pas être couvert en cas d'accident.

Article 4 : Sécurité et discipline

Article 4.1 : Montée et descente du véhicule

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires pour faciliter la montée et éviter la prise de retard sur l'horaire.

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules de transport en commun pour la montée et la descente des élèves,
- de veiller à ce que leurs enfants soient en possession d'un titre de transport valide,
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité, de civisme et de respecter le présent règlement.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et discipline. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport sur l'appareil prévu à cet effet.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Accompagnement des jeunes enfants :

Pour les **élèves de maternelle**, ils doivent être accompagnés par leurs parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule.

L'accueil de ces élèves devant l'établissement scolaire doit être effectué par un responsable de l'établissement ou son représentant, puisque le conducteur n'accompagne pas les enfants jusque dans les locaux de l'école.

Pour le retour, le conducteur a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou une personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévenir le représentant légal et Ardenne Métropole. En cas de répétition de cette situation, le Président ou le Vice-Président en charge des transports d'Ardenne Métropole pourra décider de l'exclusion de l'enfant des transports scolaires.

Pour les élèves scolarisés en école élémentaire au-delà du CP, les parents doivent s'assurer que leurs enfants sont autonomes et aptes à emprunter les transports scolaires en toute sécurité, s'ils ne les accompagnent pas aux points d'arrêts de montée ou de descente du véhicule.

Article 4.2 : Pendant le trajet

Chaque élève doit :

- placer les sacs, cartables et autres objets sous les sièges ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre accès à la porte de secours et au couloir de circulation,
- rester assis,
- boucler la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,

Il est interdit de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, projeter quoi que ce soit,
- changer de place pendant la marche du véhicule,
- se pencher au dehors,
- manipuler les poignées et dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours.
- distraire le conducteur de quelque façon que ce soit : ne pas crier ou jouer bruyamment, ne rien projeter, ne pas fumer.

Le non-port de la ceinture de sécurité, lorsque la place en est équipée, sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4.4 du règlement des transports. De plus, les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par la loi (contraventions de 4^{ème} classe).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

Article 4.3 : Détérioration

Tout acte de vandalisme ou détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs et leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4.4 : Contrôle et sanctions

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourront se voir sanctionner par Ardenne Métropole.

Le Président ou le Vice-Président en charge des transports peut, après l'examen des faits, prononcer à l'encontre d'un élève l'une des sanctions suivantes, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou représentants légaux, ou à l'élève s'il est majeur.

Pour les sanctions des fautes de catégorie 2 à 4, une copie sera envoyée au transporteur, au maire de la commune où l'élève réside et au responsable de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
Catégorie 1 : Avertissement	<ul style="list-style-type: none">• non présentation du titre de transport• chahut• non respect d'autrui• non respect des consignes de sécurité•
Catégorie 2 : Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• récidive faute de catégorie 1• falsification du titre de transport• insolence• menaces – insultes• dégradation minimale (jets de débris, crachats...)•
Catégorie 3 : Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• récidive faute de catégorie 2• dégradation et détérioration du matériel• violences – agression physique• introduction et/ou manipulation de matériels dangereux ou produits illicites (drogue, alcool...)• manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs...)•
Catégorie 4 : Exclusion définitive	<ul style="list-style-type: none">• récidive faute de catégorie 3• faute particulièrement grave•

Précision en cas d'exclusion : le pass scolaire sera désactivé durant la période d'exclusion. L'accès aux transports d'Ardenne Métropole par un autre titre (billet unitaire, pass 10...) sera également refusé à l'élève sanctionné.

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, Ardenne Métropole se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

Il n'est pas nécessaire d'avoir reçu une sanction de catégorie 1 pour recevoir une sanction de catégorie 2, 3 ou 4.

Il pourra être tenu compte des sanctions déjà émises lors de l'année scolaire précédente, pour déterminer la sanction à émettre lors de l'année scolaire en cours, en cas de récidive.

Art.4.5 : Sécurité et discipline dans les transports ferroviaires

Les élèves, dont l'abonnement scolaire SNCF est pris en partie en charge par Ardenne Métropole, qui ne respectent pas les règles d'accès et d'utilisation des trains ou des emprises SNCF accessibles au public, nonobstant les éventuelles sanctions et régularisations effectuées par la SNCF, feront l'objet d'un signalement à Ardenne Métropole, notamment par l'intermédiaire du Responsable Territorial TER.

Ardenne Métropole pourra décider de sanctions à l'encontre de l'élève et ses représentants légaux conformément aux clauses des articles 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Une sanction prise par la SNCF n'exemptera Ardenne Métropole d'en prendre une également.

Article 5 : coordonnées du service Transports Scolaires d'Ardenne Métropole et du transporteur

Pour tous renseignements sur les conditions à remplir pour l'obtention du « Pass 1^{er} degré », du « Pass 2nd degré », ou de l'abonnement scolaire SNCF, vous pouvez vous adresser au Service Transports Scolaires d'Ardenne Métropole :

Adresse : 49 Avenue Léon Bourgeois, BP 30 559, 08003 Charleville-Mézières Cedex

N° de tél : 03 24 57 83 37

Email : transports.scolaires@ardenne-metropole.fr

**Ouvert les matins de 9h00 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
Fermé le mercredi.**

Pour tous renseignements sur le suivi des demandes de « Pass 1^{er} degré » et de « Pass 2nd degré », leur chargement sur la carte Pass, et les lignes de transport TAC, s'adresser aux agences commerciales :

Agence commerciale TAC, 11 rue Noël, 08000 Charleville-Mézières, n° de tél : 03 24 33 32 32

Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 8h00 à 16h00

Agence commerciale TAC, 55 Place de la Halle, 08 200 Sedan, n° de tél : 03 52 72 97 01

Ouverte du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h30,

Fermée les lundis

Plus d'informations sur le site www.bustac.fr

Article 6 : Informations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Un traitement des données personnelles renseignées pour l'obtention du pass scolaire est rendu nécessaire pour l'exécution de la mission de service public de transport dont Ardenne Métropole est chargée. Ces données sont transmises au délégataire du réseau TAC, la CTCM et peuvent l'être également aux prestataires du service de transport du réseau CMS Bus.

Elles seront conservées pendant toute la durée de l'abonnement puis 10 ans afin de garantir un suivi efficace et un traitement statistique.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- soit par voie électronique : à : dpo@ardenne-metropole.fr
- soit par voie postale à : DPO – Mairie de Charleville-Mézières Service JURA- Place du Théâtre – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. »

ANNEXES :

- Formulaire de demande de « Pass 1^{er} degré » pour l'année scolaire 2020-2021
- Formulaire de demande de « Pass 2nd degré » pour l'année scolaire 2020-2021